



Recommandation du Conseil relative
à l'échange de données
confidentielles sur les
produits chimiques

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil relative à l'échange de données confidentielles sur les produits chimiques*, OECD/LEGAL/0204

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Date(s)

Adopté(e) le 26/07/1983

Informations Générales

La Recommandation relative à l'échange de données confidentielles sur les produits chimiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 juillet 1983 sur proposition de la Seconde Réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques (elle relève actuellement des compétences du Comité des produits chimiques), approuvée par le Comité de l'environnement. Considérant la nécessité d'éviter une répétition inutile des efforts visant à obtenir les informations sur les produits chimiques et de faire un meilleur usage des données existantes, cet instrument recommande que les Adhérents prennent des dispositions pour créer les conditions permettant l'échange mutuel de données confidentielles. Les principes régissant cet échange sont énoncés dans l'Appendice à la Recommandation.

LE CONSEIL,

VU les articles 2 a), 2 b), 2 d), 3 et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement [C(74)215] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 7 juillet 1977, fixant les lignes directrices pour la procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation des effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et dans l'environnement [C(77)97(Final)] ;

VU la Décision du Conseil, en date du 21 septembre 1978, concernant un Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques et le programme de travail qui y est défini, ainsi que la prorogation du Programme par le Conseil en date du 12 mai 1981 [C(78)127(Final) et C/M(81)7(Final), point 86] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 26 juillet 1983, relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques [C(83)98(Final)] ;

VU les conclusions de la première réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, en mai 1980, relatives au caractère confidentiel des données [ENV/CHEM/HLM/80.M/1] ;

VU les conclusions de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, en novembre 1982, relatives au transfert de données confidentielles [ENV/CHEM/HLM/M/82.1] ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter une répétition inutile des efforts visant à obtenir les informations sur les produits chimiques et de faire un meilleur usage des données existantes ;

CONSIDÉRANT la valeur économique de certaines données et les effets que la divulgation de ces données pourrait avoir sur la position concurrentielle de la personne ou de la société qui les a établies ;

CONSIDÉRANT que, selon la législation ou les dispositions administratives en place, il existe des différences importantes entre les pays Membres dans l'appréciation du caractère confidentiel de données, et que le caractère confidentiel des données est le facteur qui entrave le plus souvent l'échange de données sur les produits chimiques entre les pays ;

CONSIDÉRANT que l'échange entre les pays Membres de données sur les substances chimiques relatives à la santé, la sécurité et l'environnement est nécessaire à des fins d'évaluation et pour d'autres utilisations liées à la protection de l'homme et de l'environnement ;

Sur la proposition de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, approuvée par le Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres prennent des dispositions pour créer les conditions permettant l'échange de données confidentielles sur les produits chimiques.

II. INVITE les pays Membres à étudier la possibilité d'appliquer les principes figurant à l'Appendice à la présente Recommandation et qui en fait partie intégrante, et tous autres principes pertinents dans des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la transmission de données confidentielles.

III. INVITE les pays Membres à informer l'Organisation de la conclusion et de la mise en oeuvre des arrangements mentionnés ci-dessus.

IV. CHARGE le Comité de l'environnement et le Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques d'examiner les actions entreprises par les pays Membres en application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

APPENDICE

PROPOSITIONS DE PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ÉCHANGE DE DONNÉES CONFIDENTIELLES ET D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ENTRE PAYS MEMBRES

Préambule

1. Le Groupe des produits chimiques lors de sa réunion à haut niveau en mai 1980 a affirmé que l'échange de données de santé, de sécurité et d'environnement entre pays Membres est nécessaire à des fins d'évaluation des produits chimiques en vue de la protection de l'homme et de l'environnement. Il a chargé le Groupe d'experts sur le caractère confidentiel des données d'élaborer les principes à appliquer dans l'échange de données confidentielles.

2. Le Groupe d'experts a délimité dans ses discussions la portée de cet échange ; il a été convenu que l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays Membres en matière de contrôle des produits chimiques devrait être complémentaire aux soumissions de données par les entreprises, aux autorités compétentes, et deuxièmement qu'il devrait avoir lieu sur demande lorsque des entreprises ne sont pas impliquées. L'échange doit permettre une meilleure utilisation des données existantes tout en évitant la duplication des essais dans la mesure du possible, étant donné que les ressources tant matérielles qu'intellectuelles pour la conduite des essais sont limitées à travers le monde. L'échange concerne les données disponibles, tant pour les produits nouveaux que pour les produits anciens.

3. Il existe entre les pays Membres des différences très notables dans l'appréciation du caractère confidentiel de certaines données soumises dans le cadre des dispositions réglementaires ou des pratiques administratives relatives au contrôle des produits chimiques. S'il est généralement admis que le soumissionnaire peut revendiquer la confidentialité pour certaines des données qu'il transmet à une autorité compétente, c'est néanmoins à cette dernière qu'appartient la décision finale. De ce fait, certaines données, qui ne peuvent être divulguées dans certains pays, peuvent l'être dans d'autres. L'étendue de la diffusion de données confidentielles à l'intérieur des administrations peut également varier d'un pays à l'autre. L'échange de données entre pays pose donc un problème d'élargissement de l'accès aux données confidentielles.

Le caractère confidentiel des données est certainement le facteur principal qui restreint l'échange d'informations sur les produits chimiques entre pays. Le Groupe, pour cette raison, a conclu à l'opportunité de recommander que certains types de données ne soient pas considérées confidentielles et que leur échange ne soit pas restreint par des principes.

4. Il paraît prématuré au stade actuel de tenter de résoudre ces problèmes par des propositions visant l'harmonisation internationale des lois en la matière. Même si une plus grande harmonisation des réglementations sur le contrôle des produits chimiques peut être réalisée -- perspective dans laquelle sont menés les travaux du Programme de l'OCDE sur les produits chimiques -- il n'en reste pas moins que les notions de secret administratif, ou de secret en matière industrielle et commerciale, dérivent, dans les différents pays, de principes fondamentaux liés au droit national et constituent un frein à l'harmonisation. Le Groupe a souligné que les travaux menés par l'OCDE dans cette perspective d'harmonisation devraient notamment inciter les pays Membres qui n'ont pas encore adopté une législation sur le contrôle des produits chimiques à le faire dans les années qui viennent.

5. L'échange de données confidentielles entre pays devra obéir à certains principes qui tiennent compte des différences entre les législations ou pratiques administratives nationales dans différents pays et qui permettent aux pays de participer à cet échange sans enfreindre les lois ou pratiques en vigueur sur leurs territoires. Il est évident qu'une liste de principes respectant dans une large mesure les traditions des pays qui appliquent rigoureusement la règle du secret administratif à toute donnée confiée à l'administration impose des restrictions aux possibilités d'échange. Une autorité compétente ne transmettra une donnée confidentielle que si elle a l'assurance que l'autorité compétente qui la demande traitera cette information avec au moins le même degré de confidentialité que celui pratiqué dans le pays requis. Des pays disposant de lois ou pratiques administratives plus libres en matière de divulgation pourront éventuellement convenir de passer outre à certains principes restrictifs dans la transmission de données provenant de ces pays.

6. Les principes définis par le Groupe reposent sur les bases suivantes :

- le système d'échange doit respecter la souveraineté nationale du pays qui transmet l'information dans sa décision sur le caractère confidentiel de l'information transmise ;
- une autorité compétente doit consentir tout effort raisonnable pour obtenir l'information si celle-ci est disponible dans son propre pays avant de procéder à une demande d'informations confidentielles à l'autorité compétente d'un autre pays;
- les échanges de données confidentielles entre les autorités compétentes des pays ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence, et en particulier, ils ne sauraient avoir pour effet :
 - de soumettre les nationaux du pays requis à des prescriptions d'essais ou de soumission de données plus exigeantes que celles auxquelles sont soumis les nationaux du pays requérant se trouvant dans la même situation ;
 - ou de dispenser les ressortissants du pays requérant de se conformer à leurs procédures nationales de notification ;
- l'ensemble des données soumises à une autorité compétente par un soumissionnaire reste la propriété de celui-ci, même après échange entre autorités compétentes, dans la mesure où cette propriété est reconnue dans le pays d'origine.

Le texte des principes arrêté par le Groupe est présenté ci-dessous, accompagné de commentaires qui reflètent les diverses opinions émises pendant les travaux du Groupe.

Principe n° 1

L'échange d'informations confidentielles sur les produits chimiques entre les autorités compétentes des Etats a uniquement pour objet l'évaluation des dangers présentés par les produits chimiques et la protection de l'homme et de l'environnement.

Commentaires

7. Le Groupe a distingué trois catégories de données dont peut disposer une autorité compétente et qui pourraient faire l'objet d'un échange entre pays Membres : des données soumises dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique administrative normale du contrôle des produits chimiques, des données fournies spontanément ou en réponse à une demande par des entreprises et des données produites dans les administrations et services publics. Le Groupe s'est essentiellement intéressé à l'échange des données de la première catégorie en soulignant que cet échange ne se substitue pas aux transmissions habituelles entre les entreprises et l'autorité compétente.

8. Il paraît difficile, sinon impossible, d'établir des principes devant régir l'échange des deux autres catégories de données. Le pouvoir discrétionnaire qu'exerce l'autorité compétente lorsqu'elle décide ou refuse de transmettre des données qui lui sont propres, ou des données fournies spontanément par les entreprises, échappe à toute règle générale et sera différente dans chaque cas. Rien ne s'oppose cependant à ce que ces données puissent être échangées le cas échéant.

9. Le Groupe se plaçant au point de vue de la protection de l'homme et de l'environnement, a pensé qu'il ne fallait pas préciser le terme « produits chimiques ». Il n'est pas fait non plus de distinction entre produits anciens et produits nouveaux. Cette distinction s'avère d'ailleurs très difficile lorsqu'on envisage un échange entre pays qui ont des systèmes de notification de produits chimiques nouveaux dont les portées sont différentes. Pour des raisons similaires, il ne paraît pas souhaitable de distinguer des produits chimiques en fonction de l'usage particulier qui en est fait et d'en exclure certains de l'échange envisagé.

10. L'échange a pour objet la transmission de données déjà à la disposition de l'autorité compétente et non pas la fourniture par celle-ci de données nouvelles.

Principe n° 2

Les informations reçues par l'Etat requérant ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que l'évaluation des dangers présentés par les produits chimiques et la protection de l'homme et de l'environnement.

Commentaires

11. L'utilisation possible des données transmises, ainsi délimitée, répond très exactement au besoin reconnu par le Groupe des produits chimiques lors de sa réunion à haut niveau en mai 1980. Tout élargissement dans l'utilisation des informations reçues serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'échange et au maintien de l'engagement souscrit par les pays participant à cet échange.

Principe n° 3

L'Etat requérant doit justifier, pour chaque demande concernant un produit chimique, d'un besoin d'information :

- a) motivé par la présence ou la commercialisation en cours de ce produit sur son territoire ;
et
- b) nécessaire à l'évaluation des dangers qu'il présente et à la protection de l'homme et de l'environnement.

Commentaires

12. Un échange automatique entre tous les pays Membres des données disponibles représenterait une charge administrative énorme et n'aurait pas d'intérêt. Un tel échange présenterait également plus de risques pour la divulgation de données confidentielles. Pour cette raison il faut que l'échange se fasse suite à une demande motivée.

13. En liant la recevabilité d'une demande à des besoins d'information définis dans l'énoncé du principe on évite, d'une part, une trop grande fréquence de demandes rendant l'échange impraticable et, d'autre part, une trop grande latitude dans les motifs de refus de la part d'un pays requis.

14. L'expression « présence d'un produit sur son territoire » a été choisie afin d'inclure non seulement la présence d'un produit sur le marché d'un pays mais également une présence due à une pollution transfrontière. L'expression « commercialisation en cours » a été choisie afin d'inclure les produits chimiques pour lesquels un processus de commercialisation est déjà engagé sans pour autant que ces produits soient matériellement présents sur le territoire.

15. Plusieurs experts ont jugé que le principe ainsi énoncé est trop restrictif et diminue l'utilité de l'échange d'informations pour l'évaluation d'un produit chimique. Ils ont proposé de compléter le principe par :

« ou de l'utilité de l'information du fait d'une similarité de structure avec un produit présent ou en cours de commercialisation sur son territoire ».

D'autres experts, cependant, étaient d'avis que dans l'état actuel des connaissances scientifiques il n'était pas possible d'établir une relation directe entre la structure chimique et les effets sur l'homme et l'environnement, susceptible d'une application générale. Ces experts estimaient également qu'une telle notion pouvait nuire aux intérêts d'un fabricant d'un produit chimique présentant des « similarités de structure » sans que son produit soit directement concerné ou qu'il présente un intérêt pour le cas considéré.

Le Groupe a admis que des pays Membres pouvaient inclure une clause de similarité de structure dans des accords bilatéraux d'échange de données.

Principe n° 4

L'Etat requérant doit s'engager :

- a) à respecter la décision de l'Etat requis quant au caractère confidentiel des données transmises ;
- b) à traiter l'information transmise avec au moins le même degré de confidentialité que celui pratiqué dans le pays requis ;
- c) à ne transmettre les informations à des autorités nationales, régionales ou locales que dans la mesure où elles sont nécessaires à des fins d'évaluation des dangers présentés par les produits chimiques ou de protection de l'homme et de l'environnement et seulement lorsque ces autorités peuvent garantir le même niveau de protection de la confidentialité ;
- d) à ne pas transmettre l'information reçue à un autre pays.

Commentaires

16. L'autorité nationale qui a reconnu le caractère confidentiel d'informations qui lui ont été soumises a la responsabilité première de veiller à la protection effective de ces données. Elle ne pourra les transmettre qu'en ayant l'assurance que le pays requérant maintiendra le caractère confidentiel des données transmises.

17. « Traiter l'information transmise avec au moins le même degré de confidentialité que celui pratiqué dans le pays requis » veut dire que le pays requérant doit traiter l'information d'une manière qui conduise dans la pratique à un traitement équivalent à celui du pays d'origine. Le Groupe est conscient que les pays requérants n'auront pas des législations identiques à celles des pays requis.

18. Le Groupe a reconnu que différents services dans l'administration d'un pays peuvent avoir besoin d'accéder à l'information et que rendre l'information accessible à une seule autorité compétente enlèverait beaucoup d'intérêt à un échange d'informations confidentielles.

19. Dans chaque pays une autorité responsable de la transmission des données confidentielles à d'autres pays devrait être désignée. Le pays recevant des données confidentielles ne doit pas les transmettre à d'autres pays.

Principe n° 5

L'Etat requérant ne peut demander que lui soient communiquées des informations confidentielles qu'il ne peut ni recueillir ni utiliser sur la base de sa législation, ou dans le cadre de sa pratique administrative normale.

Commentaires

20. L'échange d'informations est essentiellement limité aux données présentées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ou des pratiques nationales en matière de contrôle des produits chimiques. Il faut dès lors éviter que des pays qui ont plus d'exigences de soumission de données que d'autres ne se retrouvent toujours en situation de pays requis.

21. Les travaux menés au sein de l'OCDE dans le cadre du programme sur les produits chimiques et en particulier ceux qui concernent l'échange des données confidentielles, doivent s'intégrer dans une perspective d'harmonisation des procédures de contrôle des produits chimiques et non pas permettre de se dispenser d'une telle harmonisation. Ils doivent notamment inciter les Etats Membres qui n'ont pas encore adopté une législation en la matière à le faire dans les années qui viennent.

Principe n° 6

L'Etat requis doit, préalablement à toute transmission de données confidentielles, consulter le soumissionnaire des informations demandées.

Commentaires

22. Etant donné que tout échange comporte un risque supplémentaire de divulgation, dont les conséquences ne peuvent toujours être estimées à leur juste valeur par l'administration, il paraît normal que le soumissionnaire soit consulté.

23. Il est cependant bien entendu qu'il s'agit d'une consultation et que la décision finale est prise par l'administration, et que la consultation ne porte pas atteinte aux accords spécifiques, déjà en vigueur dans certains pays Membres et dans le respect des dispositions nationales ou internationales.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).